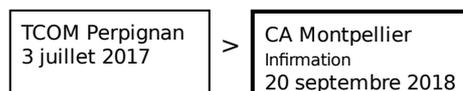


Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre d, 20 septembre 2018, n° 17/04600

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Montpellier, 1re ch. d, 20 sept. 2018, n° 17/04600

Juridiction : Cour d'appel de Montpellier

Numéro(s) : 17/04600

Décision précédente : Tribunal de commerce de Perpignan, 3 juillet 2017

Dispositif : Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Daniel MULLER, président

Avocat(s) : Daniel MÜLLER, Delphine JOUBES, Marjorie AGIER, Philippe SENMARTIN, Remy CERESIANI

Cabinet(s) : CHABANNES SENMARTIN ASSOCIES, SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES

Parties : EURL SANDER PARTICIPATION

Texte intégral

Grosse + copie
délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1^{re} Chambre D

ARRET DU 20 SEPTEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/04600

Décision déférée à la Cour : *Ordonnance du 03 JUILLET 2017*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

N° RG 2017r29

APPELANTS :

Monsieur Z X

né le [...] à MONTAUBAN

de nationalité Française

[...]

[...]

Représenté par M^e Philippe SENMARTIN de la SELARL CHABANNES, SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de M^e CERESIANI avocat au barreau d'AGEN, avocat plaidant

Madame A Y épouse X

née le [...] à PERIGUEUX

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentée par M^e Philippe SENMARTIN de la SELARL CHABANNES, SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de M^e CERESIANI avocat au barreau d'AGEN, avocat plaidant

INTIMEE :

EURL B C ET POUR ELLE SON REPRÉSENTANT LÉGAL EN EXERCICE domicilié es qualité audit siège social

[...]

[...]

Représentée par M^e Marjorie AGIER substituant M^e Delphine JOUBES, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES
ORDONNANCE DE CLOTURE DU 11 Juin 2018 révoquée par ordonnance de clôture en date du 18 JUILLET 2018 qui a clôturé à nouveau.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 JUILLET 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre et Madame Myriam GREGORI, Conseiller, chargée du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre

Madame Marie CONTE, Conseiller

Madame Myriam GREGORI, Conseiller

Greffier, lors des débats : M^{me} D E

ARRET :

— Contradictoire.

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

— signé par Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre, et par M^{me} D E, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant protocole en date du 15 septembre 2010, Monsieur F B et l'EURL B C, seuls associés de la SAS OCLE, ont vendu des actions à la SARL VISTA moyennant le prix de 800.000,00 euros.

Monsieur Z X, Madame A X née Y et Monsieur G H, associés de la SARL VISTA, se sont portés cautions du paiement de cette somme.

Un litige oppose les parties et, conformément à la clause d'arbitrage contenue dans l'acte les liant, chacune a désigné son propre arbitre, à savoir Madame I J pour l'une, et Maître Z K pour l'autre, mais les deux arbitres désignés n'ont pas pu s'entendre sur le nom du troisième.

En vertu des stipulations contractuelles qui prévoient, dans ce cas, la désignation du troisième arbitre par le Président du Tribunal de Commerce de Perpignan statuant en tant que juge des référés, les parties ont obtenu, sur assignation délivrée par les consorts X, une ordonnance en date du 24 octobre 2016 désignant Maître L M.

Par une nouvelle ordonnance du 15 décembre 2016, prise en lecture d'un courrier du conseil de l'EURL B C, le président du Tribunal de commerce a désigné Maître N O en remplacement de Maître L M.

Cette ordonnance a fait l'objet, de la part des consorts X, et suivant assignation délivrée à la l'EURL B C le 25 avril 2017, d'une demande de rétractation, laquelle demande a été rejetée par ordonnance du 3 juillet 2017.

Par acte reçu au greffe de la Cour le 24 juillet 2017 les consorts X ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions transmises par voie électronique le 8 janvier 2018, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, ils demandent à la Cour d'infirmar la décision entreprise et de :

— déclarer irrecevable la saisine par l'EURL B C de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Perpignan par voie de requête non contradictoire en tant que juge d'appui,

— débouter l'EURL B C de l'ensemble de ses demandes,

— rétracter purement et simplement l'ordonnance du 15 décembre 2016 désignant Maître N O en qualité de troisième arbitre,

— ordonner immédiatement la cessation des fonctions de Maître N O,

— condamner l'EURL B C à leur payer les sommes de 4000,00 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, et de 3000,00 euros au titre des mêmes frais de première instance.

Au dispositif de ses écritures transmises par voie électronique le 6 novembre 2017, auxquelles la Cour renvoie pour l'exposé de ses moyens et prétentions, l'EURL B C conclut à la confirmation de

l'ordonnance dont appel, arguant du défaut d'intérêt à agir des appelants, du mal fondé et de l'irrecevabilité de leur action, abusive et dilatoire, et sollicite la condamnation de ces derniers à lui verser la somme de 3500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

L'appel, interjeté dans les formes de la loi avant toute signification avérée, est recevable.

En vertu du contrat liant les parties, et en vertu des articles 1459 et 1460 du code de commerce, le président du Tribunal de commerce en tant que juge d'appui est saisi

comme en matière de référé.

C'est à juste titre que les consorts X font valoir qu'il ne pouvait en aucun cas être statué par ordonnance non contradictoire, étant précisé que la décision dont il est demandé la rétractation a été rendue sur lecture d'un courrier du conseil de la l'EURL B C, courrier invoquant non pas une simple erreur matérielle comme le soutient cette dernière, mais bien un conflit d'intérêt s'opposant à la désignation de Maître L M et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation, aucun élément du dossier ne permettant de justifier l'absence de recours à une procédure contradictoire.

Le président du Tribunal de commerce n'ayant pas été saisi valablement, il convient d'infirmar la décision entreprise et de rétracter l'ordonnance rendue le 15 décembre 2016.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'EURL B C, qui succombe, supportera la charge des entiers dépens de première instance et d'appel.

L'équité ne commande pas, cependant, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit l'appel de Monsieur Z X et Madame A Y épouse X ;

Infirmar l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Rétracte l'ordonnance rendue le 15 décembre 2016 ;

Dit que le président du Tribunal de commerce n'a pas été valablement saisi ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'EURL B C aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

MG